



Travailleur
indépendant,
**vous préparez
la cessation de
votre activité ?**

**L'Urssaf vous
accompagne**

Février 2024

Deux démarches clés

Formalités de radiation

Entrepreneur individuel ou dirigeant d'une société

- Vous devez remplir un formulaire de cessation d'activité totale non salarié sur le portail guichet unique de l'INPI : formalites.entreprises.gouv.fr.
- Les informations renseignées sont ensuite transmises aux différents organismes partenaires (Urssaf, DGFIP, Insee, Greffe, Chambre de métiers et de l'artisanat...).
- Tout au long de son instruction, vous pouvez suivre le traitement de votre dossier sur votre tableau de bord du guichet unique.

Cette déclaration est à réaliser auprès du portail guichet unique de l'INPI depuis le site formalites.entreprises.gouv.fr



Démarches de régularisation du compte Urssaf

Entrepreneur individuel (hors auto-entrepreneur) ou dirigeant d'une société

Dès la prise en compte de votre cessation d'activité, votre Urssaf vous envoie une notification de radiation et un formulaire de déclaration de revenus à compléter et nous transmettre depuis la messagerie de votre espace en ligne urssaf.fr. **Vous avez ensuite 90 jours pour déclarer vos revenus professionnels définitifs.**

Important : cette déclaration est indispensable à la régularisation de votre compte auprès de l'Urssaf, y compris en cas de cessation pour départ à la retraite.

Votre compte est créditeur ?

- Transmettez un RIB à votre Urssaf pour être remboursé.

Votre compte est débiteur ?

- Réglez le complément par virement, carte bancaire ou télépaiement (pas de prélèvement automatique).
- En cas de difficultés, sollicitez un étalement de la dette auprès de votre Urssaf.

Auto-entrepreneur

- Vous devez déclarer vos derniers chiffres d'affaires et, le cas échéant, régler vos cotisations définitives sur votre espace en ligne autoentrepreneur.urssaf.fr ou sur l'application mobile AutoEntrepreneur Urssaf, sous 30 jours à compter de la date de cessation.



IMPORTANT :

La cessation de toute activité professionnelle indépendante et le décès de l'entrepreneur individuel constituent des exceptions au principe de séparation de droit entre le patrimoine personnel et le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel. Dans ces deux cas, les patrimoines sont ainsi réunis.



Attention de bien mentionner
votre nouvelle adresse
à votre conseiller Urssaf
ou depuis votre espace en ligne.

Les démarches à effectuer en fonction de votre situation



Changement de régime social et fiscal

Vous basculez du statut auto-entrepreneur - régime fiscal micro-entreprise au statut entreprise individuelle - régime fiscal du réel ou inversement. Il n'est pas nécessaire de radier votre activité. Rapprochez-vous de votre Urssaf pour demander à modifier votre statut, ce changement prendra effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit votre demande. Pensez à vous rapprocher également de votre centre des impôts pour enregistrer cette modification au niveau fiscal.



En revanche si vous basculez du statut auto-entrepreneur - régime fiscal micro-entreprise à un statut de gérant majoritaire ou d'assimilé salarié en société (EURL/SARL/SASU/SAS) - régime fiscal du réel ou inversement. Il est nécessaire de radier votre activité. Ce changement prendra effet dès la confirmation de la cessation de la première activité et la création de la seconde.

Fin de gérance

Vous quittez la gérance de votre société. Le procès-verbal de l'assemblée générale n'est pas suffisant.

→ La société cesse son activité : vous devez effectuer en parallèle la formalité de cessation.

→ La société poursuit son activité : vous ou votre successeur devez effectuer en parallèle la formalité de modification de la gérance.

Ces formalités s'effectuent via le portail guichet unique de l'INPI sur formalites.entreprises.gouv.fr.

Statut du conjoint collaborateur

La cessation d'activité de l'entreprise met fin au statut du conjoint collaborateur. Il n'y a aucune démarche à réaliser.

Radiation d'office

La radiation d'office signifie que vous êtes radié de votre affiliation à la Sécurité sociale dans les situations suivantes. Vous n'avez pas de démarche à effectuer pour déclarer votre cessation d'activité car la radiation est effectuée d'office.

• Auto-entrepreneur

Vous êtes radié d'office si vous n'avez pas déclaré de chiffres d'affaires ou si vous avez des chiffres d'affaires nuls pendant 24 mois ou 8 trimestres consécutifs.

• Travailleur indépendant

Vous êtes radié d'office si vous n'avez pas déclaré vos revenus pendant 2 années consécutives. Vous êtes taxé d'office sur ces 2 années (vos cotisations sont calculées sur des bases forfaitaires) si vous ne transmettez pas à votre Urssaf une déclaration de revenus.

→ Vous avez reçu un courrier d'information préalable avant radiation d'office et vous aviez 1 mois pour régulariser votre situation et nous confirmer le maintien de votre activité.

→ Cependant, si vous poursuivez votre activité, contactez votre Urssaf.

Liquidation judiciaire

Vous serez automatiquement radié de l'Urssaf dès réception du jugement du tribunal, sauf si vous exercez une autre activité professionnelle indépendante.

Attention : sans nouvelle de votre Urssaf sous 30 jours, transmettez-nous le jugement. Cette information n'est pas obligatoirement transmise à l'Urssaf par le liquidateur ou le mandataire.



Décès

• Dirigeant de société

La personnalité morale de la société survit au décès du dirigeant. Les héritiers doivent faire enregistrer l'indivision pour se partager les titres et décider s'ils poursuivent ou cessent l'activité de la société. S'ils souhaitent fermer l'activité, ils doivent le déclarer via le portail guichet unique de l'INPI.

• Entreprise individuelle et auto-entrepreneurs

Les héritiers doivent effectuer les démarches de cessation via le portail guichet unique de l'INPI. Les cotisations non réglées à la date du décès ou le trop versé rentrent dans le cadre de la succession.

À savoir : les personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante (artisans, commerçants et professions libérales) sont en principe exclues du bénéfice des procédures de surendettement.

Protection sociale : vos droits en cas de cessation d'activité



Vos prestations maladie-maternité

Votre couverture santé continue d'être prise en charge par la Caisse primaire d'assurance maladie (Cpam) de votre lieu de résidence pour la part « assurance maladie ». La part « complémentaire » est prise en charge par votre mutuelle/assurance ou la complémentaire santé solidaire.

Si vous cessez votre activité au cours d'une indemnisation pour maladie, vous pouvez bénéficier d'un maintien de ces droits pendant 12 mois tant que vous n'avez pas ouvert de droits au titre d'une nouvelle activité.

→ www.ameli.fr



Vos droits chômage

Vous cessez votre activité non salariée de manière involontaire et définitive ? Vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, de l'[allocation de travailleurs indépendants \(ATI\)](#). Celle-ci peut vous être versée pendant 6 mois afin de sécuriser votre transition professionnelle, sans cotisation supplémentaire de votre part.

Vous pouvez également bénéficier, sous certaines conditions, de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Dans ce cas, cette allocation vous est versée à la place de l'ATI, si elle est plus avantageuse.

→ www.francetravail.fr



Votre fiscalité

Vous avez effectué votre démarche en ligne sur le portail guichet unique de l'INPI (formalites.entreprises.gouv.fr). Cette information est transmise directement à votre Service des impôts des entreprises (SIE).

- Vous devez ensuite transmettre, dans les 60 jours, votre dernière déclaration de résultats/revenus sur impots.gouv.fr.
- Si votre activité était soumise à la TVA, vous devez télétransmettre une déclaration n° CA3 (régime réel normal) dans les 30 jours ou n° CA 12 (régime réel simplifié) dans les 60 jours.
- Si vous cessez votre activité en cours d'année, vous pouvez demander à votre service des impôts des entreprises une réduction de votre cotisation foncière des entreprises (CFE) au prorata du temps d'activité avant le 31 décembre de l'année suivante.

→ www.impots.gouv.fr



Votre retraite

Si vous souhaitez prendre votre retraite, rapprochez-vous de votre organisme de retraite afin de connaître l'ensemble de vos droits. Vérifiez que votre carrière est à jour et 6 mois avant la date de départ souhaitée, déposez en ligne votre dossier de demande de retraite.

→ www.lassuranceretraite.fr

→ www.lacipav.fr

→ www.cnavpl.fr

→ www.cnbff.fr



Votre Caisse d'Allocations Familiales

Déclarez votre changement de situation professionnelle

→ www.caf.fr

Espace Mon Compte, rubrique « Déclarer un changement ».

- **Si vous êtes allocataire**, la Caf recalcule le montant de vos allocations dès le mois qui suit l'arrêt total de votre activité.
- **Si vous n'êtes pas allocataire**, réalisez une simulation sur caf.fr pour connaître vos droits.

Urssaf

Indépendants : **36 98***
* (service gratuit + prix d'appel)

www.urssaf.fr

www.autoentrepreneur.urssaf.fr

@urssaf

L'actu des Urssaf

Lettre d'information Urssaf

Action sociale

Vous rencontrez des difficultés financières liées à votre cessation d'activité

→ L'action sociale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants gérée par votre Urssaf peut, sous certaines conditions, vous accorder une aide financière.

Comment faire une demande ?

Depuis votre espace en ligne :

→ urssaf.fr

→ autoentrepreneur.urssaf.fr



Dans la situation où votre régularisation entraîne un complément de cotisations dû, l'avis d'échéance précise le montant à régler sous 30 jours.

Si vous rencontrez des difficultés financières, vous pouvez contacter votre Urssaf pour demander un délai de paiement.